



Rappel réglementaire pour les vendeurs de composants d'explosif limités Avril 2018

Règles de bases pour les vendeurs de composants d'explosif limités

Ceci est un rappel que la vente de certains produits chimiques qui peuvent être utilisés afin de produire des explosifs artisanaux sont assujettis au *Règlement de 2013 sur les explosifs* en tant que composants d'explosif limités. Veuillez consulter la Partie 20 du Règlement (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/index.html>) pour une liste complète des composants d'explosif limités et des exigences réglementaires afférentes.

L'objectif de la Partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* est de contrôler l'entreposage, la vente, l'accès et l'inventaire des composants d'explosif limités afin d'éviter que ceux-ci soient utilisés à des fins non légitimes. Des inspections occasionnelles par les inspecteurs de la *Division de la réglementation des explosifs* auront lieu aux sites des vendeurs de composants et de produits de composants d'explosif limités.

Voici quelques rappels importants de certaines exigences de la Partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* :

- Tout composant d'explosif limité est **gardé sous clé lorsqu'il n'est pas surveillé** (a. 468 (1) & 481 (1)) (« surveillé » sauf exception prévue par le présent règlement, qualifie un objet qui est surveillé de façon constante par une personne, notamment par des moyens électroniques)
- **Seules les personnes autorisées** par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, **ont accès au composant** (a. 468 (3) & 483 (2))
- Avant la vente d'un composant d'explosif limité, il est exigé de l'acheteur qu'il **prouve son identité** (a. 473 & a. 490)
- Pour chaque **vente** de composant d'explosif limités, un **dossier est créé** et conservé pendant deux ans après la date de la vente (a. 492 & a. 475 (1) (sauf si les quantités n'excèdent pas les quantités énumérées à l'article 475 (4)))
- En cas de **vol, d'altération ou de tentative de vol** d'un composant d'explosif limité : a) le service de **police** local en est informé sans délai, b) **l'inspecteur en chef des explosifs** en est informé dans les 24 heures qui suivent la découverte de l'incident (a. 471 & a. 488)

Il est recommandé que vous fassiez une vérification de vos installations et de vos dossiers afin de vous assurer qu'ils se conforment aux exigences réglementaires. N'hésitez pas à communiquer avec nous (1-855-912-0012 ou nrcan.precursors-precurseurs.rncan@canada.ca) si vous avez des questions ou d'en discuter avec les inspecteurs lorsqu'ils visiteront vos installations.

**Le Canada compte sur votre vigilance, votre intuition et votre collaboration.
Connaissez votre inventaire. Sécurisez vos produits. Vendez-les de manière responsable.
Vous pouvez faire la différence!**